

Objet : occupation du domaine public
Avenue de la Gare

ARRETE DU MAIRE

N° ATP 2023-640

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L 2213-3, L 2213-4, R 2213-1,
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,
Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;
Vu la décision communale n° D2023-081 du 30/05/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 13 novembre 2023 de l'entreprise « GEOPLUS 74 » – N° SIRET 979 163 003 00010 – Code APE : 7112 B – 16 bis route des Moulins – 74230 THÔNES – pour effectuer le grutage d'une mini pelle lors de la pose et de l'évacuation

ARRETE

- Article 1 :** Le 29 novembre 2023, l'entreprise « GEOPLUS 74 » est autorisée à occuper le domaine public pour installer un camion grue sur 7 mètres linéaires, afin d'effectuer le grutage d'une mini pelle lors de la pose et de l'évacuation de celle-ci, 70 avenue de la Gare.
- Article 2 :** L'entreprise devra respecter le nombre de mètres linéaires demandés.
- Article 3 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise « GEOPLUS 74 ».
- Article 4 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.
- Article 5 :** L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.
- Article 6 :** Durant cette période, l'entreprise « GEOPLUS 74 » prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers surtout des piétons. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

...

Article 7 : De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 8 : L'entreprise « GEOPLUS 74 » est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale n° D2023-081 du 30/05/2023. Cette redevance s'élève à :

➤ 7 ml x 2.30 € x 1 jour = **16.10 €**

Soit un total de 16.10 euros

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 10 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « GEOPLUS 74 »,
- La Police Municipale,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au directeur général des services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 23/11/2023
notifié le 23/11/2023

En mairie, le 22 novembre 2023
Pour Le Maire empêché,
La 1ere Adjointe
Sandrine BUISSON

